

Décision relative à une demande de renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de renouvellement d'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante (ensemble de produits) **EABVMO***

de la société **TIMAC AGRO SAS**

enregistrée sous le **n° 2024-1373**

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 16 mai 2025,

Vu la décision du Directeur général de l'Anses du 10 juillet 2025,

Vu le recours gracieux formé le 12 août 2025 par la société TIMAC AGRO SAS,

L'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est renouvelée** en France pour les cultures et dans les conditions d'étiquetage et d'emploi précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision abroge et remplace la décision du 10 juillet 2025 et s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



anses
AGENCE NATIONALE DE SÉCURITÉ SANITAIRE
de l'alimentation, de l'environnement et du travail

Informations générales	
Nom du produit	EABVMO
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Ensemble de produits
Titulaire	TIMAC AGRO SAS 27 avenue Franklin Roosevelt 35400 SAINT-MALO France
Classe - Type	Additif agronomique au sens de la norme NF U44-204 en mélange à des amendements minéraux basiques conformes à la norme NF U44-001, ou au règlement (UE) 2019/1009 - Stimulateur de croissance et/ou développement des plantes à base d'extraits végétaux
Etat physique	Solution liquide
Numéro d'intrant	930-2014.02
Numéro d'AMM	6250370 (numéro d'AMM correspondant à la requalification en ensemble de produits)

L'échéance de validité de la présente décision est fixée au 10 juillet 2035.

Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 17/10/2025

DocuSigned by:
Charlotte Grastilleur
AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Revendications retenues

Utilisation en tant qu'additif agronomique dans le cadre de la norme NF U44-204

- Stimulation de l'activité microbienne du sol (prairie, gazon)
- Augmentation du rendement (prairie)

Plages de teneurs garanties (sur produit brut)

Paramètre déclarable	Teneur minimale	Teneur maximale
Matière sèche	27 %	41 %
Matière organique	17 %	27 %

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

La classification des mélanges additif agronomique / amendement est de la responsabilité du metteur en marché et devra figurer sur l'étiquette de chaque mélange.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des cultures autorisées

Utilisation en tant qu'additif agronomique dans le cadre de la norme NF U44-204

Cultures	Amendements autorisés en mélange avec l'additif agronomique	Dose maximale d'additif par apport	Nombre maximal d'apports du mélange	Taux d'incorporation de l'additif agronomique dans le mélange	Mode d'apport du mélange	Stades d'application du mélange
Gazon de graminées, prairie	Amendements minéraux basiques conformes à la norme NF U 44-001 ou au règlement UE 2019/1009	8 kg/ha/apport	1	1 %	Epandage au sol	Toute l'année
Stimulation de l'activité microbienne du sol (prairie, gazon) et augmentation du rendement (prairie)						

Conditions d'emploi du produit

Stockage et manipulation du produit

- Durée maximale de stockage avant utilisation : 9 mois à température ambiante dans un emballage en PEHD. Les emballages en résine époxy ou en inox sont refusés car des phénomènes de corrosion ne peuvent être exclus.
- La stabilité et la compatibilité du mélange du produit avec les amendements minéraux basiques considérés dans le cadre de son utilisation en tant qu'additif agronomique NF U44-204 sont de la responsabilité du metteur en marché.
- Les réglementations relatives aux amendements ainsi que les bonnes pratiques de fertilisation s'appliquent aux mélanges additif agronomique / amendement.
- Les règles de dénomination et de marquage définies dans la norme NF U44-204 s'appliquent.

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Il est de la responsabilité du titulaire de l'autorisation d'indiquer avec précision, en particulier pour l'utilisateur non professionnel, le type d'EPI requis en fonction des tâches à effectuer, ainsi que leur gestion (utilisation, nettoyage, stockage).

Pour l'opérateur :

- Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que des équipements de protection individuelle appropriés en fonction du type et du classement du mélange du produit avec l'engrais ou le support de culture.

Exigences complémentaires post-autorisation

Dans le cadre d'une autorisation de mise sur le marché, les compléments d'information et de suivi de production suivants devront être tenus à disposition en vue d'éventuels contrôles et transmis à l'Anses au plus tard 9 mois avant l'échéance de l'autorisation de mise sur le marché, sauf indications contraires précisées ci-après.

A défaut de transmission de ces données dans les délais impartis à compter de la date de la présente décision, la présente décision pourra être retirée ou modifiée.

Détail de la demande post autorisation	Délai (mois)	Récurrence (mois)
Effectuer, au moins tous les six mois, sur des échantillons représentatifs de la matière fertilisante telle qu'elle est mise sur le marché et selon les méthodes spécifiées ci-après, des analyses portant au moins sur : - les éléments figurant sur l'étiquetage : matière sèche et matière organique Les lots non-conformes aux valeurs de référence définies en annexe de l'arrêté du 1^{er} avril 2020 devront être déclassés et écartés de la mise sur le marché dans le cadre de l'AMM. Les analyses doivent avoir été effectuées par un laboratoire accrédité selon la norme NF EN/ISO IEC 17025 par le Comité français d'accréditation (Cofrac), ou par tout autre organisme national d'accréditation exerçant son activité conformément au règlement CE n° 765/2008, dans le domaine d'analyse des matières fertilisantes et supports de culture. L'emploi de toute autre méthode doit être justifié et il convient d'utiliser en priorité les méthodes normalisées ou standardisées. L'emploi de toute autre méthode doit être justifié. Le cas échéant, fournir la méthode utilisée, sa justification ainsi que les éléments nécessaires à sa validation. Dans tous les cas, les références des méthodes employées doivent être précisées. Conserver à 4°C pendant les 12 mois suivant la mise sur le marché, un échantillon représentatif de chacun des lots, en vue d'éventuelles analyses complémentaires rendues nécessaires par une information tardive sur les matières premières ou un éventuel problème constaté par les utilisateurs de la matière fertilisante.	-	6